



## Arrêt

**n° 338 388 du 19 décembre 2025  
dans l'affaire X/ I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'exécution d'une décision de prolongation du délai de transfert Dublin du 17 octobre 2025.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 16 décembre 2025, par X, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2025 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *locum tenens* Me E. BROUSMISCHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique et a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 28 avril 2025.

Le 23 juin 2025, la partie défenderesse a adressé, aux autorités espagnoles, une demande de prise en charge de la partie requérante, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »), laquelle demande a été acceptée par les autorités espagnoles le 31 juillet 2025.

Le 25 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision constatant la renonciation de la partie requérante à sa demande de protection internationale (à la suite d'une absence injustifiée à un rendez-vous qui lui avait été fixé le 9 septembre 2025 par le biais d'une mention sur son annexe 26).

Le 17 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de prolongation du délai de transfert Dublin (délai porté à 18 mois).

Le 30 octobre 2025, la partie requérante a introduit auprès de la partie défenderesse une nouvelle demande de protection internationale.

Le 7 novembre 2025, la partie requérante a introduit devant le Conseil un recours en suspension et en annulation à l'encontre de la décision de prolongation du délai de transfert Dublin du 17 octobre 2025. Par la voie de sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence, la partie requérante sollicite que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension ainsi introduite.

La décision de prolongation du délai de transfert Dublin du 17 octobre 2025, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Monsieur / Madame, qui déclare se nommer*

*Nom : [...]  
nationalité : Maroc*

*faisant l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 17.10.2025;*

*Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 13.1 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 31.07.2025.*

*Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.*

*Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.*

*Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.*

*Considérant que l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») précise : « Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois,*

*prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne. Un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. »*

*Considérant aussi que l'art. 51/5 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise notamment que : « (...) Si l'étranger ne donne pas suite à une convocation ou à une demande de renseignements dans les quinze jours de l'envoi de celle-ci, il est présumé avoir renoncé à sa demande de protection internationale. »*

*Considérant en effet qu'il ressort du dossier administratif de l'intéressé que celui-ci a été convoqué pour la suite de sa procédure en date du 09.09.2025; considérant que celui-ci ne s'est plus manifesté; considérant en effet, qu'il n'y a pas donné suite dans les quinze jours; que par conséquent, la renonciation de la demande de protection internationale de l'intéressé a été constaté le 25.09.2025 (Article 51/5 §1er alinéa 5 de la loi du 15/12/1980).*

*Considérant que conformément à l'article 51 de la loi du 15.12.1980 et à l'article 13 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, le requérant, en tant que demandeur de protection internationale, est soumis à une obligation générale de coopération, qui s'impose à lui dès le moment où il introduit sa demande de protection internationale, en ce compris dans le cadre de la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande protection et du transfert vers cet Etat.*

*Considérant que l'intéressé a été averti de ses obligations dans le cadre de sa procédure ; et que l'intéressé a été averti des conséquences en cas de non-respect à ces obligations. Considérant qu'une brochure explicative à destination des demandeurs d'une protection internationale dans le cadre de la procédure Dublin lui a été remise conformément à l'article 4 du Règlement (UE) n° 604/2013 (cf. Fiche d'enregistrement de la demande de protection internationale du 28.04.2025 – remise de la brochure Droits et Obligations).*

*Considérant donc que conformément à l'article 51/5, § 6 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, définissant la notion de fuite visée à l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III, il est raisonnable de considérer que l'intéressé a démontré la volonté de se soustraire aux autorités nationales compétentes chargées d'effectuer son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, et ce afin d'empêcher délibérément l'edit transfert.*

*Considérant en effet, qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation du requérant au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation du 09.09.2025 et ce, afin d'échapper à son transfert vers l'Espagne. Considérant que les autorités espagnoles ont été informées, en date du 17.10.2025 de la disparition de l'intéressé. Ainsi, il est décidé que le délai de transfert vers l'Etat membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 ».*

Le 8 décembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Le 8 décembre 2025 également, la partie défenderesse a pris une décision de transfert (vers l'Espagne) sous la forme d'une annexe 26quater, contre laquelle la partie requérante a introduit, le 16 décembre 2025, un recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, devant le Conseil de céans.

Le transfert de la partie requérante vers l'Espagne est prévu le 22 décembre 2025.

## **2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires**

L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas*

encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée. Il convient à cet égard de préciser que le requérant a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure de transfert prise à son égard le 8 décembre 2025 (parallèlement à une décision de maintien du même jour), dont l'exécution est imminente.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

### **3. Examen de la demande de suspension**

#### Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

- Première condition : l'extrême urgence**

En l'espèce, le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse. La partie requérante est privée de sa liberté. Bien que la partie requérante ne fasse pas l'objet d'une décision de reconduite telle que prévue par l'article 51/5/1, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 aux côtés de la décision de transfert (autrement dit de détermination de l'Etat membre responsable) du 8 décembre 2025 et de la décision de maintien prise à la même date, elle se trouve du fait de celle-ci dans une situation d'extrême urgence. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

- Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux**

#### L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

#### Le moyen développé par la partie requérante

Dans sa **requête du 7 novembre 2025**, la partie requérante prend un **moyen unique** de la violation :

- «- de l'article 29 du Règlement 604/2013 (dit « Règlement Dublin ») ;
- de l'article 51/5/1 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des obligations de motivations consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacré en droit belge au travers des « principes de bonne administration », particulièrement le devoir de minutie et de prudence, ainsi que le droit d'être entendu de manière utile et effective et les droits de la défense ; »

Après des rappels théoriques, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

#### *« PREMIER GRIEF*

*Le requérant allègue un défaut de motivation et la violation de l'article 29.2 du Règlement Dublin, en ce que la partie défenderesse ne motive pas valablement le fait que le requérant aurait « pris la fuite » au sens de cette disposition ni en quoi elle ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois.*

*Rappelons que l'article 29 du Règlement Dublin prévoit que le transfert doit être effectué « dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois ». Ce délai peut exceptionnellement être prolongé si l'intéressé a « pris la fuite ».*

*La décision est motivée comme suit :*

*« [...] »*

*De l'absence de suite donnée par le requérant à un rendez-vous à l'Office, la partie défenderesse déduit:*

- Qu'il a renoncé à sa demande de protection internationale ;
- Qu'il n'a pas coopéré conformément à l'article 51 de la loi dans le cadre de la détermination de l'État responsable de l'examen de sa demande de protection et de son transfert vers cet État alors qu'il a été averti de ses obligations ;
- Qu'il est raisonnable (sic) de considérer que le requérant a démontré a volonté de se soustraire aux autorités nationales chargées d'effectuer son transfert vers l'État membre responsable afin d'empêcher délibérément ledit transfert ;
- Que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation du 09.09.2025 afin d'échapper à son transfert vers l'Espagne ;
- Qu'il a pris la fuite ;
- Qu'il a disparu (« les autorités espagnoles ont été informées en date du 17.10.2025 de la disparition de l'intéressé », nous soulignons) ;
- Qu'il ne peut être localisé par les autorités belges ;
- Qu'il rend son transfert vers l'État-Membre responsable impossible ;

*Toutes ces conclusions sont erronées. En l'espèce, il n'y a pas de situation d'impossibilité matérielle d'effectuer le transfert dans le délai de 6 mois, et la motivation de la décision contestée n'est ni suffisante ni appropriée. La partie adverse est coupable d'une erreur manifeste d'appréciation, ou du moins il doit être établi que les motifs ne sont pas suffisants pour prolonger le délai de transfert :*

- La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas donné suite à une convocation et qu'il est présumé avoir renoncé à sa demande de protection internationale : or, le fait de ne pas s'être présenté à un rendez-vous n'implique pas que le requérant ait pris la fuite au sens du Règlement Dublin-III.

*Il n'a pas honoré ce rendez-vous car il était malade, en a informé son assistante sociale et est resté domicilié au centre d'accueil de Florennes, là où il réside toujours à l'heure actuelle et là où la décision de prolongation du délai Dublin lui a d'ailleurs été notifiée.*

*Cette unique absence – alors que le requérant s'était présenté à l'audition Dublin et a donc bien collaboré à la procédure – ne peut suffire pour considérer que le requérant se cachait et était en fuite ; la partie défenderesse ne peut donc pas en déduire qu'il était impossible de le transférer dans le délai initial de six mois.*

*- Insistons sur le fait qu'à ce jour, et à la date du 9 septembre 2025, aucune décision de transfert ne lui a encore été notifiée. Il est donc impossible que le requérant ait démontré sa volonté de se soustraire à l'Etat belge en charge de son transfert, ni qu'il ait délibérément empêché ce transfert, dès lors qu'au 9 septembre 2025, aucune décision de transfert ne lui avait été notifiée. On ne peut prêter au requérant des intentions qu'il n'aurait pas pu avoir de toute façon à un moment précis.*

*- A supposer même qu'il n'ait pas coopéré en ne se présentant pas à son rendez-vous du 9 septembre 2025 et en ne justifiant pas son absence, cela ne signifie pas qu'on puisse en déduire une quelconque présomption de fuite. Ce n'est manifestement pas prévu par le Règlement Dublin, qui ne prévoit pas que la fuite puisse équivaloir à un défaut de coopération au transfert. Cela ne signifie pas que le requérant se cachait et était en fuite ; il n'a simplement pas fourni de justificatif quant à son rendez-vous manqué à l'Office, mal informé, mais n'a pas fui, il est resté au centre d'accueil, joignable. La partie défenderesse ne pouvait donc pas en déduire qu'il était impossible de le transférer dans le délai initial de six mois.*

*- Il y a une nette différence entre le fait de ne pas se présenter à un rendez-vous pour cause de maladie et le fait de fuir ;*

*- La partie défenderesse a qualifié de "fuite" ce qui n'était qu'une absence unique du requérant à un rendez-vous, le requérant n'a manifestement pas essayé de se cacher.*

*- La partie défenderesse sait, au moment de prendre la décision, que le requérant réside à l'adresse indiquée dès lors que le requérant en a informé la partie adverse. Cette adresse ressort d'ailleurs clairement du dossier administratif du requérant, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait ignorer son lien de résidence ; Il s'agit d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (pièce 3), et la partie défenderesse a accès à la liste des personnes résidant dans ces centres ;*

*- La partie défenderesse reste en défaut de démontrer que le requérant a rendu son transfert vers l'État-Membre responsable « irréalisable ». En effet, il n'est pas établi qu'elle aurait tenté de contacter le requérant à un autre moment, ou par un autre moyen, ni qu'elle aurait entrepris des démarches supplémentaires afin de s'assurer de sa fuite. La partie défenderesse a adopté la décision querellée 1 mois et 10 jours après le rendez-vous manqué, sans avoir cherché durant ce délai à contacter le requérant ou son avocat ou son assistant social ;*

*- Un conseil intervenait pour le requérant dans le cadre de cette procédure, ce que la partie défenderesse savait puisque des échanges ont eu lieu mais la partie défenderesse n'a pas essayé de prendre contact avec ce conseil pour se renseigner sur le requérant ou pour lui faire savoir que le transfert du requérant dans le délai de six mois deviendrait matériellement impossible.*

*En l'espèce, il n'y a pas de fuite et la partie défenderesse ne peut pas prolonger la période de transfert dans de telles circonstances.*

*La décision n'est pas suffisamment motivée.*

*Il convient de rappeler que l'article 29 du règlement de Dublin prévoit que le transfert doit avoir lieu "dès que cela est possible et au plus tard dans un délai de six mois". Ce délai peut exceptionnellement être prolongé si la personne a pris la fuite.*

*Dans son arrêt *Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik* (C-163/17), la Cour de Justice de l'Union Européenne a interprété cette notion de « fuite » reprise à l'article 29.2 du règlement Dublin III (nous soulignons) :*

*[...]*

Force est de constater que cette jurisprudence dénote avec la pratique de la partie défenderesse, et particulièrement son appréciation et sa prise de décision en l'espèce :

- la prolongation du délai doit rester exceptionnelle, au vu de l'objectif de célérité : une prolongation d'un an dans les circonstances de l'espèce ne se justifie pas dans la mesure où la partie adverse sait depuis le début où se trouve le requérant ;
- la prolongation peut se justifier quand, en raison du départ du demandeur pour un lieu inconnu, le transfert est « matériellement impossible » : on en est loin ici, puisque c'est uniquement l'absence à un seul rendez-vous qui lui est reproché, sans démontrer qu'il a souhaité délibérément empêcher un quelconque transfert ;
- si le fait que la personne a « pris la fuite », c'est à dire se soustrait « intentionnellement », peut être supposé dans les circonstances visées par la Cour au point 62, on ne peut pour autant fonder une prolongation sur le fait qu'une personne était absente à un seul rendez-vous à l'Office : l'article 29.2 du Règlement Dublin repose sur le constat d'une fuite intentionnelle, ce qui n'est pas le cas d'espèce ;

Votre Conseil a, dans sa jurisprudence, également cerné la notion de fuite au regard de la question de savoir si l'intéressé a cherché à dissimuler son adresse de résidence aux autorités : « [...] » (CCE n°153 674 du 30 septembre 2015, nous soulignons)

Dans un arrêt très récent du 15 avril 2025 n° 325 051, Votre Conseil a annulé la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, au motif que deux contrôles de résidence négatifs, que le requérant soit inconnu des voisins selon l'enquête de voisinage et qu'il ait été absent au rendez-vous de l'Office des étrangers pour maintien en vue du transfert, ne suffisent pas à établir la fuite de l'intéressé ni à justifier la prolongation du délai de transfert Dublin : [...]

Dans cet arrêt, Votre Conseil insiste sur l'importance du caractère intentionnel du fait de se soustraire délibérément aux autorités belges.

Dans un second arrêt récent, du 20 mars 2025 n°323 646, Votre Conseil insiste à nouveau sur l'élément intentionnel (nous soulignons) : « [...] »

Cette jurisprudence doit s'appliquer mutatis mutandis au cas du requérant. Dès lors, le moyen est fondé.

## 2.2 DEUXIÈME GRIEF

[...] »

### L'appréciation du moyen par le Conseil

- Le Conseil rappelle que l'article 29.2 du Règlement Dublin III, dispose que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: CJUE) a considéré, dans l'arrêt Jawo, que, « *S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert.* »

Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont

*cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) » et qu' « [à] cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustriae » par la fuite à la procédure de transfert.*

[...]

*Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40). [...] C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci. [...]*

*Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante:*

*L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. [...] » (CJUE, 19 mars 2019, Abubacarr Jawo, C-163/17, §§ 53-56, 59-60, 70).*

*L'article 2, n) du Règlement Dublin III, dispose quant à lui qu' « [a]ux fins du présent règlement, on entend par : [...] n) « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert ».*

*L'article 51/5, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, en vigueur depuis le 20 juillet 2024, prévoit quant à lui que : « Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne.*

*Un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend.*

*Un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2, notamment dans les cas suivants:*

*1° lorsque l'étranger ne s'est pas rendu dans la structure d'accueil qui lui a été attribuée conformément à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, ou l'a abandonné, et qu'il n'a pas fourni par écrit à l'Office des Etrangers l'adresse de sa résidence effective en*

*Belgique dans les trois jours ouvrables. L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile informe sans délai l'Office des Etrangers du fait que l'étranger ne s'est pas rendu dans la structure d'accueil qui lui a été attribuée ou l'a abandonnée;*

*2° lorsque, sur la base d'un ou de plusieurs contrôles de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que l'étranger ne réside pas à l'adresse de résidence effective qu'il avait communiquée à l'Office des Etrangers;*

*3° lorsque l'étranger ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a pas fourni par écrit de motif valable à ce sujet dans les trois jours ouvrables;*

*4° lorsque l'étranger ne coopère pas à son transfert conformément à l'article 74/23;*

*5° lorsque l'étranger n'a pas respecté la mesure de maintien moins coercitive prise à son encontre conformément au paragraphe 4, alinéa 3;*

*6° lorsque l'étranger a quitté, sans y être autorisé, le lieu déterminé, tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9, où il était maintenu, et qu'il n'a pas fourni par écrit à l'Office des Etrangers l'adresse de résidence effective en Belgique dans les trois jours ouvrables ».*

- Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

- En l'espèce, l'acte attaqué repose fondamentalement sur l'unique constat selon lequel :

*« Considérant donc que conformément à l'article 51/5, § 6 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, définissant la notion de fuite visée à l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III, il est raisonnable de considérer que l'intéressé a démontré la volonté de se soustraire aux autorités nationales compétentes chargées d'effectuer son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, et ce afin d'empêcher délibérément ledit transfert »*

Il convient tout d'abord de relever que la partie défenderesse ne précise pas le fondement légal précis de la décision attaquée dès lors que n'y est pas indiqué l'alinéa concerné de l'article 51/5, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 ni, le cas échéant, le numéro de l'hypothèse de présomption de fuite retenue si c'est du troisième alinéa qu'il a été fait application.

Par ailleurs, c'est à bon droit que la partie requérante soutient qu'à la date du 9 septembre 2025 (date de l'entrevue à laquelle elle n'était pas présente) et même à la date de son recours du 7 novembre 2025, aucune décision de transfert ne lui avait encore été notifiée et qu'il est donc impossible que la partie requérante ait démontré « sa volonté de se soustraire à l'Etat belge en charge de son transfert, ni qu'[elle] ait délibérément empêché ce transfert ».

L'entrevue du 9 septembre 2025, à laquelle la partie requérante n'était pas présente - et du reste également la décision de prolongation du délai de transfert, datée du 17 octobre 2025, qui tire des conséquences de l'absence de la partie requérante à cette entrevue - est effectivement antérieure à la décision de transfert (annexe 26 quater du 8 décembre 2025).

La partie requérante n'a donc logiquement pas pu avoir voulu échapper à ou empêcher un transfert qui n'avait pas encore été décidé.

La décision attaquée, qui soutient « *que l'intéressé a démontré la volonté de se soustraire aux autorités nationales compétentes chargées d'effectuer son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, et ce afin d'empêcher délibérément ledit transfert* » ne saurait donc être jugée adéquatement motivée.

Le moyen pris de la violation « *des obligations de motivations consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs* » est *prima facie* fondé.

La deuxième condition est remplie.

- **Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable**

- La partie requérante fait valoir ce qui suit à titre de risque de préjudice grave difficilement réparable :

« *La partie requérante fait l'objet d'une décision illégale dont elle doit pouvoir solliciter la suspension, conformément au Règlement Dublin (notamment l'article 27), et au droit fondamental à un recours effectif (article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme).*

*La décision de prolongation du délai cause un préjudice grave et difficilement réparable à la partie requérante, puisque c'est en Belgique qu'elle réside depuis de longs mois auprès de sa famille et elle ne souhaite nullement quitter la Belgique avant que sa demande d'asile ait pu être dûment analysée. Le droit de demander l'asile est un droit fondamental (article 18 de la Charte).*

*La partie requérante fait, en outre, valoir que l'obligation qui lui est faite de quitter le territoire du Royaume pour se rendre dans un autre pays, contre son gré, constitue un préjudice grave et difficilement réparable. A moins qu'elle ne soit suspendue, la décision risque d'être exécutée par la contrainte.*

*La décision de prolongation empêche par ailleurs la partie requérante de résider légalement en Belgique, et de disposer d'une attestation d'immatriculation dans l'attente du traitement de sa demande d'asile : les effets de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, qui auraient dû disparaître à l'échéance de 6 mois, se voient maintenus.»*

- Le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi présenté, y compris le fait de ne pas « *disposer d'une attestation d'immatriculation dans l'attente du traitement de sa demande d'asile* » est en réalité *de facto* et pour l'essentiel afférent à une décision de transfert (annexe 26quater). En l'espèce, cette décision de transfert est intervenue postérieurement à l'acte attaqué (le 8 décembre 2025) et la partie requérante a introduit un recours à son encontre devant le Conseil le 16 décembre 2025 (recours enregistré sous le numéro de rôle 354.423).

Or les moyens développés, en ce compris celui pris de la violation de l'article 3 de la CEDH (que la partie requérante invoque dans son exposé du préjudice grave difficilement réparable reproduit ci-dessus), ont dans le cadre de ce recours été jugés *prima facie* non sérieux par arrêt n° 338 387 du 19 décembre 2025. La partie requérante invoquant également la violation de l'article 13 de la CEDH dans le cadre de son exposé du préjudice grave difficilement réparable, le Conseil rappelle qu'elle ne peut être utilement invoquée que si est, à bon droit, alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège, *quod non* comme précisé ci-dessus.

Pour le surplus :

- la décision attaquée n'est nullement de nature à empêcher la partie requérante d'introduire une demande de protection internationale en Belgique, ce que la partie requérante a d'ailleurs fait ou à empêcher que sa demande de protection internationale soit examinée (mais par l'Etat membre responsable).
- la partie requérante n'a invoqué aucune vie familiale dans le cadre de sa contestation de la décision de transfert (annexe 26quater) et ne précise nullement dans la requête ici examinée en quoi elle consisterait et

serait atteinte par l'acte attaqué. La partie requérante ne saurait donc être suivie en ce qu'elle semble soutenir que l'acte attaqué lui causerait un préjudice grave difficilement réparable lié à une quelque vie familiale en Belgique.

- la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué « *empêche [...] la partie requérante de résider légalement en Belgique* », de sorte qu'elle n'établit pas l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable quant à ce.

- la mention « *les effets de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, qui auraient dû disparaître à l'échéance de 6 mois, se voient maintenus* » est incompréhensible dès lors qu'il n'y a en l'espèce ni « *décision de refus de séjour* » ni ordre de quitter le territoire - il y a uniquement une « *décision de transfert* » postérieure à l'acte attaqué -, tandis qu'il y a de toute façon lieu d'observer que la partie requérante n'explique pas en quoi ce qu'elle décrit entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH et/ou constituerait un préjudice grave difficilement réparable.

Le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est donc pas établi.

La troisième condition n'est donc pas remplie.

## Conclusion

Au regard de ce qui précède, le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension de la décision attaquée, en l'occurrence l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il s'ensuit que la demande de suspension doit être rejetée

### 4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### Article 1er

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

#### Article 2

La demande de suspension est rejetée.

#### Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

G. PINTIAUX